

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 10.201

L'An deux Mille Dix, le 30 juillet à 17 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 23 juillet 2010

DATE D'AFFICHAGE

Le 23 juillet 2010

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. COASSIN, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PATRUX, M. PAVON, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux,

ETAIENT REPRESENTES : M. CHABASSE représenté par M. PRUDENCIO
M. DENIS représenté par Mme DUMAS
Mme LEFEBVRE représentée par Mme CIRAUD-LANOUE
Mme ROY représentée par Mme PELTIER

ETAIT ABSENT-EXCUSE : Mme DESCHANP, M. MEGLIO

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 31

Mme DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : Régie à personnalité morale et à autonomie financière « Port de Royan » - Modification des statuts et du Conseil d'Administration

RAPPORTEUR : M. SIMONNET

VOTE : UNANIMITÉ

Par délibération du 19 juin 2010, le conseil municipal a décidé de fixer à vingt-sept le nombre de membres du conseil d'administration de la régie à personnalité morale et à autonomie financière "Port de Royan".

Il est proposé de porter à vingt-huit le nombre de membres du conseil d'administration de ladite régie, afin d'y associer Madame Maïthé JEAN, exerçant une activité de commerçant.

En conséquence, les articles 3 et 4 du règlement intérieur de la régie sont modifiés, tels qu'ils figurent en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU le modificatif n°4 du règlement intérieur de la régie à personnalité morale et à autonomie financière "Port de Royan",
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le modificatif n° 4 du règlement intérieur de la régie à personnalité morale et à autonomie financière "Port de Royan", tel qu'il figure en annexe, modifiant les articles 3 et 4.

DESIGNE

- Madame Maïthé JEAN, comme membre du conseil d'administration de la régie à personnalité morale et à autonomie financière "Port de Royan", exerçant une activité de commerçant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 août 2010

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD



**REGIE A PERSONNALITE MORALE
ET A AUTONOMIE FINANCIERE**

PORT DE ROYAN

REGLEMENT INTERIEUR

MODIFICATIF N° 4

Article 1er. – L'article 3 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

Le conseil d'administration est composé de vingt-huit membres. Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 2. – L'article 4 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

Ces membres doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, soit :

- § 3 membres titulaires d'un emplacement au titre de la plaisance,
- § 1 membre exerçant l'activité de pêche,
- § 1 membre exerçant l'activité de mareyeur,
- § 1 membre exerçant l'activité de commerce,
- § 3 membres exerçant l'activité de commerçant,
- § 1 membre représentant l'activité Base Nautique,
- § 1 membre représentant l'activité professionnelle du nautisme,
- § 1 membre représentant la SNSM,
- § 16 conseillers municipaux

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration, à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 30 juillet 2010